

Article L3121-10 du Code du travail - Astreinte

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La période d'astreinte doit être prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien de onze heures consécutives et des durées de repos hebdomadaires de vingt-quatre heures consécutives, ou deux jours consécutifs pour les jeunes travailleurs. En revanche la durée d'intervention n'est pas prise en compte.

Article L3121-10 du Code du travail - Astreinte

Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1 et des durées de repos hebdomadaire prévues aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Astreinte dans le secteur
privé, fiche pratique du site
Service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil